



RESERVE COMMUNALE DE SECURITE CIVILE Commune de BANTZENHEIM



Règlement intérieur

ARTICLE 1 – OBJET

La Réserve Communale de Sécurité Civile est un outil de mobilisation civique créée par la loi du 13 août 2004 relative à la modernisation de la Sécurité Civile.

Elle peut être mise en œuvre pour des actions de soutien et d'assistance aux populations, d'appui logistique et de rétablissement des activités dans le cadre du Plan Communal de Sauvegarde (PCS), qui prévoit une sollicitation progressive et adaptée des ressources de la Commune en cas d'évènement majeur.

Elle peut également participer aux grands rassemblements de personnes pour apporter un soutien logistique et humain aux associations agréées de sécurité civile et une assistance au public.

Elle peut participer à des exercices de simulation de crise et à l'information préventive des populations sur les risques majeurs.

Elle peut être mobilisée sur décision du Maire de Bantzenheim en dehors du territoire communal dans le cadre de la solidarité intercommunale, à la demande de l'autorité de police compétente et sous réserve d'un accord préalable sur les modalités de répartition de la charge financière éventuelle (*cf. circulaire du 12/08/2005 relative aux Réserves communales de sécurité civile*).

ARTICLE 2 – ORGANISATION

La Réserve Communale de Sécurité Civile est composée de bénévoles qui ont souscrit un engagement et qui se trouvent placés, en période d'activité, sous l'autorité du Maire de Bantzenheim ou de son représentant.

La gestion de la Réserve Communale de Sécurité Civile est assurée par un élu ou par un membre de la réserve.

ARTICLE 3 – MISSIONS

Les Réservistes peuvent effectuer, notamment, les missions suivantes :

Pour les missions de prévention :

- intervention dans les établissements scolaires pour sensibiliser les élèves aux risques majeurs ;
- information de la population sur les risques majeurs et la résilience (réunions publiques, journées thématiques, expositions...);
- aide à la préparation de crise ;
- renforcement de la réserve opérationnelle lors de crises sur des missions ne nécessitant pas d'aptitude physique particulière (connaissance du territoire, accueil, guidage, solidarité citoyenne...);
- intervention pour l'aide à la décision en situation de crise, en fonction des compétences et des formations reçues ;
- information et préparation de la population (alerte, conduite à tenir face à un risque, points de regroupement).

Pour les missions opérationnelles :

- Intervention dans le cadre du Plan Communal de Sauvegarde (PCS) pour porter assistance à la population (accueil des sinistrés, hébergement d'urgence, premiers secours socio-psychologiques, aide au retour à la normale, nettoyage ...);
- Intervention en cas de risques courants en appui des services de secours, des services techniques municipaux et communautaires (déneigement, nettoyage voiries ...);
- Soutien logistique aux services de secours et assistance au public lors des grands rassemblements évènementiels de personnes (fête des rues, défilés, commémorations ...).

ARTICLE 4 – CONDITIONS D'ACCES

La réserve communale de sécurité civile est constituée sur la base du **volontariat**.

Elle est accessible aux citoyens qui disposent des capacités et compétences nécessaires et qui répondent aux critères suivants :

- être âgé de 18 ans au moins ;
- posséder la nationalité française ou, être ressortissant d'un Etat membre de l'Union européenne ou, posséder un titre de séjour en cours de validité ;
- être titulaire du permis de conduire ;
- jouir de ses droits civiques ;
- ne pas avoir fait l'objet d'une condamnation inscrite au bulletin n° 2 du casier judiciaire ;
- les réservistes souhaitant participer aux activités opérationnelles doivent remplir les conditions d'aptitude physique exigées pour l'exercice de la fonction (certificat médical annuel d'aptitude à une activité physique renforcée).

Sous réserve de dispositions plus favorables résultant de son contrat de travail, d'une convention collective ou d'un accord collectif de travail, le salarié doit obtenir l'accord de son employeur pour accomplir son engagement dans la réserve de sécurité civile pendant son temps de travail.

ARTICLE 5 – DROITS ET DEVOIRS

Les droits et devoirs des réservistes internes sont fixés par la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires et la jurisprudence afférente.

Tout réserviste, qu'il soit ou non en période d'activité, est tenu de se comporter de manière digne et respectueuse en toutes circonstances et doit s'abstenir de tout propos ou comportement incompatible avec l'exercice des missions qui lui sont confiées ou contraire à la morale et aux bonnes mœurs ou, plus généralement, de nature à porter atteinte à l'image de la Commune de Bantzenheim.

Le devoir de réserve s'applique durant et en dehors des activités de la Réserve ainsi que sur le réseau internet et les réseaux sociaux. Cette obligation peut être définie comme étant le devoir pour le réserviste, lorsqu'il est amené à manifester publiquement ses opinions, notamment politiques et religieuses, de faire preuve de retenue et de modération lorsqu'il les exprime. Ce devoir de réserve est d'autant plus important que le réserviste est soumis au principe de neutralité, garantissant ainsi la neutralité du service public et l'impartialité de traitement des usagers par les agents publics et les collaborateurs occasionnels de l'administration. Tout manquement au respect du devoir de réserve sera passible d'une sanction pouvant aller jusqu'à la radiation du réserviste.

Les réservistes en activité sont astreints au respect des consignes données par le Maire de Bantzenheim.

Ils s'engagent à avoir une activité régulière au sein de la Réserve et à suivre les formations dispensées pour l'acquisition et le maintien à niveau des qualifications techniques nécessaires à l'exercice de leurs spécialités, à une assiduité aux réunions d'information et à la participation annuelle à un exercice ou manœuvre de terrain.

En cas d'incident ou d'accident, le bénévole témoin (victime ou responsable), doit par tout moyen informer son partenaire d'équipe, le responsable du dispositif et Monsieur le Maire de Bantzenheim.

ARTICLE 6 – CANDIDATURE

Les réservistes font acte de candidature à la Réserve Communale de Sécurité Civile de Bantzenheim et transmettent le formulaire de candidature, présenté en annexe, à l'attention du Maire de Bantzenheim, 11 rue du Général de Gaulle, 68490 BANTZENHEIM.

Toutes les candidatures seront étudiées. Un entretien individuel sera proposé aux candidats pour évaluer leur motivation et leur capacité à accomplir les tâches confiées dans le cadre de la réserve.

Si tous les postes sont pourvus, il sera proposé aux candidats d'être inscrits sur une liste d'attente.

ARTICLE 7 – ACTE D'ENGAGEMENT

L'inscription dans la réserve de sécurité civile est subordonnée à l'adhésion du réserviste à la charte annexée au décret n° 2017-930 du 9 mai 2017 relatif à la réserve civique.

En cas d'admission, il est proposé au candidat de signer l'acte d'engagement dans la réserve communale. Cet acte constate le libre accord des deux parties. Il ne s'agit pas d'un contrat de travail ou d'un contrat d'engagement au sens militaire. **La durée de l'engagement est fixée à un an.** Il est renouvelable par tacite reconduction.

Dans le cas d'un salarié, ce dernier devra au préalable obtenir l'accord de son employeur pour participer aux missions de la réserve communale pendant son temps de travail. Une convention devra être établie entre l'employeur et l'autorité de gestion de la réserve.

La durée des missions est variable en fonction des besoins des services et des disponibilités du réserviste.

Cependant, elle ne peut excéder quinze jours ouvrables par année civile.

Les données administratives issues des dossiers des réservistes restent à usage strictement interne et ne seront en aucun cas diffusées.

ARTICLE 8 – MOBILISATION

En situation de crise, les personnes qui ont souscrit un engagement à intervenir dans la réserve de sécurité civile sont tenues de répondre aux ordres d'appels individuels transmis par tous moyens (mail, SMS, courrier, appel téléphonique) en précisant leur disponibilité.

Dès qu'ils sont disponibles, ils doivent rejoindre leur affectation pour servir au lieu et dans les conditions qui leur sont assignées par Monsieur le Maire de Bantzenheim.

Sont dégagés de cette obligation les réservistes de sécurité civile qui seraient par ailleurs mobilisés au titre de la réserve militaire.

En dehors des situations de crise, la convocation des réservistes ne fait pas l'objet d'un ordre d'appel individuel, mais d'une simple convocation écrite adressée par mail, SMS ou par lettre au domicile du réserviste.

ARTICLE 9 – RETRAIT EN SITUATION DE DANGER

Le réserviste confronté à une situation de danger pour sa santé ou sa sécurité doit se retirer immédiatement et informer dès que possible le chef de dispositif et Monsieur le Maire de Bantzenheim.

Après avoir pris les dispositions nécessaires pour garantir sa santé et sa sécurité, il demeure si possible à proximité de son lieu d'affectation, à disposition du Maire de Bantzenheim ou de son représentant.

ARTICLE 10 – REUNIONS PERIODIQUES ET BILAN ANNUEL

En dehors des missions visées à l'article 3, la Réserve se réunit périodiquement, au moins une fois par an, sur convocation simple de ses membres.

L'ordre du jour de ces réunions est fixé par le Maire de Bantzenheim ou son représentant.

ARTICLE 11 – FORMATION

Tout au long de leur activité, les réservistes seront amenés à suivre des formations spécifiques visant à leur permettre de remplir au mieux leurs fonctions.

ARTICLE 12 – POUVOIRS

Les réservistes ne sont dépositaires d'aucune prérogative de puissance publique, d'aucun pouvoir de police, ni administratif, ni judiciaire.

Le réserviste qui constaterait dans l'exercice de ses missions une situation ou un comportement susceptible de poursuites administratives ou judiciaires, devra immédiatement en informer la gendarmerie et M. le Maire de Bantzenheim.

ARTICLE 13 – SIGNES DISTINCTIFS ET EQUIPEMENTS

Les réservistes disposent de signes distinctifs permettant d'identifier leur appartenance à la Réserve. Leur port est obligatoire lorsque les réservistes sont en situation d'activité. Ces signes distinctifs, notamment les uniformes, sont conçus de manière à éviter toute confusion avec les services de secours, d'urgence médicale ou de maintien de l'ordre.

Le réserviste est responsable de la dotation qui lui est remise et de son entretien régulier. Cette dotation ne doit être utilisée et portée que dans le cadre des missions de la Réserve Communale de Sécurité Civile, à l'exclusion de toute autre tâche. A sa cessation de fonctions, tout membre doit remettre ou faire remettre au service son équipement de l'année en cours dans un délai maximum de quinze jours, dans le meilleur état possible.

ARTICLE 14 – INDEMNISATION DES RESERVISTES

Les membres de la réserve sont des bénévoles et à ce titre, ils ne peuvent pas prétendre à aucune rémunération.

La participation aux activités sera régie par le principe du bénévolat, notamment dans la mission de l'information préventive et de préparation de la population face aux risques encourus par la commune, ainsi que pour la participation aux journées de formation et d'exercices.

ARTICLE 15 – DESISTEMENT, AVERTISSEMENT ET RADIATION

Désistement :

Le retrait de la réserve communale s'effectue par simple demande écrite adressée au Maire de Bantzenheim, en respectant un délai de préavis d'un mois.

Avertissement :

Tout manquement aux prescriptions du présent règlement intérieur sera passible d'un avertissement écrit.

Radiation :

La radiation peut être prononcée à l'encontre d'un réserviste dans les cas suivants :

- En cas d'assiduité insuffisante ou de non-respect du cadre général de fonctionnement de la réserve,
- Si les conditions posées à l'article 5 (Droits et Devoirs) du présent règlement ne sont plus respectées,
- En cas de manquement aux prescriptions du présent règlement,
- En cas de manquement particulièrement grave d'un réserviste aux obligations découlant du présent règlement, avec l'exercice des missions qui lui sont confiées ou contraire à la morale.

Préalablement, le réserviste est obligatoirement informé des griefs formulés à son encontre et est invité à présenter ses observations lors d'un entretien. Il peut se faire assister de la personne de son choix.

En cas de cessation de l'engagement, le réserviste restitue les matériels et équipements qui lui sont confiés au titre de ses missions au sein de la réserve, dans un délai maximum de 15 jours.

ARTICLE 16 – RECOMPENSES

Des récompenses à titre individuel pourront être attribuées aux réservistes pour actes de courage et de dévouement, pour services rendus à la Commune de Bantzenheim ou pour leur engagement bénévole au sein de la Réserve.

ARTICLE 17 – COORDONNEES

Les bénévoles acceptent que leurs coordonnées soient intégrées dans l'annuaire opérationnel du PCS (Plan communal de sauvegarde) et exploitées à cette seule fin, conformément aux normes, prescriptions et recommandations définies par la CNIL (Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés).

Les réservistes s'engagent à informer la Commune de Bantzenheim de toute modification de leurs coordonnées.

A Bantzenheim, le 21/05/2024

Le Maire

M. Roland ONIMUS

